



EIDGENÖSSISCHES POLITISCHES DEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL  
 DIPARTIMENTO POLITICO FEDERALE

3003 Berne, le 3 août 1972

Bitte dieses Zeichen in der Antwort wiederholen  
 Prière de rappeler cette référence dans la réponse  
 Pregasi rammentare questo riferimento nella risposta

s.C.41.F.731.O. (1) - RL/sm

Ambassade de Suisse

P A R I S

Banques françaises en  
 Suisse : réciprocité.

Ambassade de Suisse, Paris			
Réf: 521.52 (1)			
Date: 8 AOUT 1972			
à	BM		a/a
date	8/8		
visa			

Monsieur l'Ambassadeur,

Les notes des 24/31 décembre 1971 que vous avez échangées avec le Ministère des finances au sujet de la création d'établissements bancaires dans les deux pays pouvaient laisser supposer que la question de la réciprocité était définitivement réglée, du moins pour les trois demandes en suspens à cette époque. Desdites trois affaires, une seule a cependant été réglée dans l'intervalle. Il s'agit de celle concernant la Banque Louis Dreyfus qui a reçu l'autorisation de s'établir en Suisse. Les deux autres sont en suspens. Pour la Banque de Neuflyze, Schlumberger, Mallet et Cie, la Commission fédérale des banques attend encore de connaître la date définitivement prévue pour l'ouverture de la filiale. Pour la Banque de l'Union Européenne, le règlement retardé de quelques questions techniques n'a pas encore permis l'octroi de l'autorisation. Ces retards ne sont pas sans conséquence. L'Ordonnance d'exécution de la loi modifiée sur les banques est en effet entrée en vigueur le 1er juillet 1972. La notion de la réciprocité a été à cette occasion précisée. Auparavant déjà, il était implicitement admis que celle-ci devait comprendre la double possibilité pour des ressortissants suisses de créer un établissement bancaire dans l'Etat étranger concerné et d'exercer dans celui-ci une activité semblable à celle ouverte aux banques étrangères dans notre pays. La nouvelle ordonnance définit le deuxième terme de cette condition. Elle stipule que les banques en mains suisses ouvertes à l'étranger ne doivent pas être soumises "à des dispositions nettement plus restrictives que celles qui sont applicables aux banques étrangères établies en Suisse" (article 5.1.b).

../..

Dans sa dernière séance, la Commission fédérale des banques a décidé que toutes les requêtes pendantes concernant l'ouverture d'établissements bancaires devaient être examinées selon ces critères. Cette disposition s'applique donc aux deux banques françaises précitées. Nous tenons à souligner qu'il ne s'agit d'aucune façon de remettre en cause ce qui a été convenu par l'échange de notes de la fin décembre 1971, mais d'obtenir un complément d'information exigé par l'Ordonnance du 17 mai 1972. La Commission fédérale des banques nous a écrit à ce sujet ce qui suit :

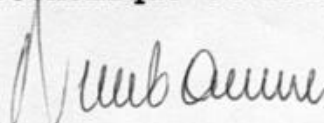
"Nous rappelons que, par note diplomatique du 24 décembre 1971, le Ministère français des affaires étrangères a donné les assurances nécessaires au sujet de l'ouverture de banques en France par des étrangers. Nous pouvons, par conséquent, tirer la conclusion que la condition prévue à l'article 5 alinéa 1er lettre a de l'Ordonnance d'exécution est remplie.

S'agissant de l'article 5 alinéa 1er lettre b de la même Ordonnance, la question reste ouverte. Comme nous vous l'avons déjà signalé, nous avons établi un questionnaire auquel les autorités compétentes étrangères sont priées de répondre. Nous joignons ce questionnaire à notre envoi en vous priant de faire le nécessaire pour que les renseignements demandés aux Autorités françaises soient mis à notre disposition".

Vous trouverez ci-joint le questionnaire dont il est ci-dessus question. Vous nous obligeriez en voulant bien le soumettre à l'administration compétente en lui demandant de vouloir bien nous fournir les réponses sollicitées.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre considération distinguée.

Service économique et financier



(Nussbaumer)

Annexes : 2 questionnaires.